

Arrêt

n° 308 901 du 26 juin 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BORGNIET
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre:

le Bourgmestre de la Ville de BRUXELLES

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité, prise le 17 janvier 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 février 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BIGHAM *loco* Me S. BORGNIET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 22 septembre 2022, sous le couvert d'un visa pour études. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre valable jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Le 19 octobre 2023, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire.

1.3. Le 17 janvier 2024, cette demande a été déclarée irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Cette demande est déclarée irrecevable pour le motif suivant

x L'intéressé n'a pas introduit sa demande au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour ou au plus tard dans les trois mois suivant l'obtention du diplôme (l'article 61/1/2 ou 61/1/11, alinéa 1er. 1°. " de la loi précitée et l'article 103, §4, alinéa 1er. l" ou 104/5. §3,, de l'arrêté royal précité)

- L'intéressé n'a pas introduit sa demande au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour (article 61/13/13, §3 l' de la loi précitée et l'article 105/90 §3 alinéa 1er 1 de l'arrêté royal précité)
- Il a été demandé à l'intéressé de produire les documents manquants L'intéressé n'a pas produit les documents manquants dans le délai de 15 jours (l'article 61/1/2 ou 61/1/11. alinéa 1er, 2" •" de la loi précitée et de l'article 103. §4. alinéa 1er. 2' ou 104/5, § 3 de l'arrêté royal précité) ou ne les a pas produits dans le délai de 30 jours et. le cas échéant, avant l'expiration de la durée de validité de son permis ou de son autorisation de séjour (l'article 61/1. §4 de la loi précitée et l'article 101. §3 de l'arrêté royal précité).
- Il a été demandé à l'intéressé de produire les documents manquants L'intéressé n'a pas produit les documents manquants dans le délai de 15 jours (article 61/13/13, §3. 2" de la loi précitée et l'article 105/90. §3, alinéa 1er de l'arrêté royal précité)».

2. Intérêt au recours

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, soutenant que « il y aura lieu de vérifier ce qu'il en est de la situation académique du requérant lorsque la cause sera fixée pour plaidoirie, cela, afin de déterminer s'il peut encore justifier du caractère actuel de son intérêt à agir contre une décision ayant déclaré irrecevable une demande de renouvellement d'un titre de séjour étudiant ».

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.3. Interpellée à cet égard à l'audience, la partie requérante dépose la preuve de son inscription pour l'année 2023-2024.

Le Conseil considère que la partie requérante démontre dès lors à suffisance son intérêt au recours, en telle sorte que l'exception d'irrecevabilité ne peut être retenue.

3. Moyen d'ordre public soulevé d'office

3.1. D'emblée, le Conseil constate que la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité d'une demande de renouvellement d'autorisation de séjour temporaire introduite sur la base de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), délivrée sous la forme d'une annexe 29, prise par Monsieur A.H., un « assistant administratif » de l'Administration communale de Bruxelles.

Or, l'article 103, §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) énonce que « § 4. Le bourgmestre ou son délégué peut déclarer la demande de renouvellement irrecevable dans les cas suivants :

1° la demande n'est pas introduite dans le délai prévu à l'article 61/1/2, alinéa 1er, de la loi ;
[...]

La décision d'irrecevabilité est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 29.

Le bourgmestre ou son délégué notifie la décision d'irrecevabilité à l'intéressé et transmet une copie à l'Office des étrangers » (le Conseil souligne).

Force est de constater que cet article prévoit uniquement la compétence du Bourgmestre ou de son délégué dans la prise d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de renouvellement d'autorisation de séjour étudiant. En outre, le nom de Monsieur A.H. n'apparaît pas dans l'acte de délégation de signature présent au dossier administratif et le dossier administratif ne contient aucun acte de délégation de compétence.

A l'audience, interrogée à cet égard, la partie défenderesse déclare n'avoir aucune information à ce sujet.

Partant, le Conseil observe que Monsieur A.H., assistant administratif, n'était pas compétent pour prendre la décision attaquée.

3.2. Il s'ensuit que le moyen d'ordre public est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête, qui a les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 janvier 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY